

BORDEREAU DE TRANSMISSION

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (RÈGLE 140 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES)

Date : Le 26 mai 2015

Heure de la transmission : 13h17

EXPÉDITEUR : ME JEAN-MARC LACOURCIÈRE

DOSSIER : 1332-1

DESTINATAIRES : Me Alain Préfontaine
Me Adrian Bieniasiewicz
Ministère de la Justice
50, rue O'Connor, 5e étage
Ottawa (Ontario) K1A0H8
Télé.: 613 954-1920

NATURE DE CE DOCUMENT : DOSSIER DE REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE.

NUMÉRO DE COUR : T-783-15

Nombre de pages : 9

Opérateur(trice) : J-M Lacourcière

Dossier N° T-783-15 COUR FÉDÉRALE
ENTRE : CLAUDE PROVENCHER Demandeur
-et- PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Défendeur
DOSSIER DE REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
ORIGINAL
Notre dossier : 1332-1 André Lespérance TRUDEL & JOHNSTON S.E.N.C. 750, Côte de la Place-d'Armes Bureau 90 Montréal QC H2Y 2X8 Téléphone : 514 871-8385 poste 204 Télécopieur : 514 871-8800

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CLAUDE PROVENCHER

Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DOSSIER DE REQUÊTE DU DEMANDEUR POUR PERMISSION
D'AMENDER SA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE**

TRUDEL & JOHNSTON

750, Côte de la Place-d'Armes
Bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8

Procureurs du demandeur

André Lespérance
alesperance@trudeljohnston.com
Téléphone : 514 871-8385 poste 204
Télécopieur: 514 871-8800

Jean-Marc Lacourcière
jmlacourciere@trudeljohnston.com
Téléphone : 514 871-8385 poste 209
Télécopieur : 514-871-8800

DESTINATAIRES :

Alain Préfontaine
Adrian Bieniasiewicz
Ministère de la Justice
50, rue O'Connor, 5e étage
Ottawa (Ontario)
K1A0H8
Tel.: (613) 670-6257/670-6312
Télec.: (613) 954-1920
Procureurs du défendeur

TABLE DES MATIÈRES

Avis de requête.....	1
Représentations écrites du demandeur.....	3
Demande de contrôle judiciaire amendée.....	5

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CLAUDE PROVENCHER

Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ QUE le demandeur présentera à la Cour une requête écrite en vertu de la règle 369 des *Règles des Cours fédérales*.

LA REQUÊTE VISE l'obtention de la permission de la Cour afin d'amender l'avis de requête déposé le 14 mai 2015, conformément à la Règle 75 des *RCF*, afin d'ajouter une conclusion subsidiaire à l'objet de la demande, soit

1) une déclaration que les alinéas 4 et 5 de l'article 114 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13) sont invalides et inopérants puisqu'ils violent les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à l'éligibilité aux élections protégés par les arts. 2 b), 2 d) et 3 de la *Charte canadienne et droits et*

libertés, et que cette violation n'est pas justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*.

La demande de contrôle judiciaire amendée du demandeur est jointe à la présente.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

- Le demandeur souhaite ajouter ce motif à sa demande.
- Aucun préjudice ne sera subi par le défendeur en raison de cet ajout.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête :

Aucune preuve ne sera utilisée.

Le 26 mai 2015



TRUDEL & JOHNSTON

750, Côte de la Place-d'Armes
Bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8

Procureurs du demandeur

André Lespérance
alesperance@trudeljohnston.com
Téléphone : 514 871-8385 poste 204
Télécopieur: 514 871-8800

Jean-Marc Lacourcière
jmlacourciere@trudeljohnston.com
Téléphone : 514 871-8385 poste 209
Télécopieur : 514-871-8800

DESTINATAIRES :

Alain Préfontaine
Adrian Bieniasiewicz
Ministère de la Justice
50, rue O'Connor, 5e étage
Ottawa (Ontario)
K1A0H8
Tel.: (613) 670-6257/670-6312
Télec.: (613) 954-1920
Procureurs du défendeur

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CLAUDE PROVENCHER

Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DU DEMANDEUR
(Requête pour permission d'amender sa demande de contrôle judiciaire)**

1. Le demandeur souhaite obtenir la réparation additionnelle énoncée à l'avis de requête.
2. Aucun préjudice ne sera subi par le défendeur en raison de cet ajout, et le débat devant la Cour ne sera pas modifié de façon significative.

3. La demande de contrôle judiciaire amendée est jointe à la présente. Cette demande amendée pourra être substituée à la demande initiale au dossier de la Cour.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 26 mai 2015



TRUDEL & JOHNSTON

750, Côte de la Place-d'Armes
Bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8

Procureurs du demandeur

André Lespérance
alesperance@trudeljohnston.com
Téléphone : 514 871-8385 poste 204
Télécopieur: 514 871-8800

Jean-Marc Lacourcière
jmlacourciere@trudeljohnston.com
Téléphone : 514 871-8385 poste 209
Télécopieur : 514-871-8800

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

CLAUDE PROVENCHER

Demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE AMENDÉE
(Règles 301 et suivantes, RCF)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

Une décision de la Commission de la fonction publique du Canada datée du 21 avril 2015 et consignée par écrit à son Rapport de décision 2015-038-PB, refusant au demandeur sa demande de permission et de congé sans solde afin de tenter d'être choisi comme candidat ou être candidat pour la circonscription de Vimy à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

La décision a été communiquée au demandeur : le 23 avril 2015.

L'objet de la demande est le suivant :

Une ordonnance accueillant la présente demande de contrôle judiciaire, cassant la décision de la Commission de la fonction publique, reconnaissant que le demandeur est en droit d'obtenir la permission de tenter d'être choisi comme candidat ou être candidat aux prochaines élections fédérales et reconnaissant que le demandeur est en droit d'obtenir un congé sans solde avant la période électorale en vue de l'investiture et durant la période électorale advenant qu'il soit choisi candidat.

Subsidiairement, une déclaration que les alinéas 4 et 5 de l'article 114 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13) sont invalides et inopérants puisqu'ils violent les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à l'éligibilité aux élections protégés par les arts. 2 b), 2 d) et 3 de la *Charte canadienne et droits et libertés*, et que cette violation n'est pas justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*.

Les motifs de la demande sont les suivants :

La Commission de la fonction publique

- a outrepassé sa compétence en vertu de l'article 112 et des articles 114(4) et 114(5) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13 (LEFP));
- a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit en ignorant l'objet même du pouvoir qui lui était attribué, soit «de reconnaître aux fonctionnaires le droit de se livrer à des activités politiques tout en respectant le principe d'impartialité politique au sein de la fonction publique » (art. 112 LEFP);
- a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait, notamment des informations fournies par le demandeur et par le supérieur immédiat du demandeur, M. Francisco Couto, selon lesquelles il n'existait aucune crainte que le principe d'impartialité politique au sein de la fonction publique soit atteint ou soit perçu comme ayant été atteint;
- a agi de toute autre façon contraire à la LEFP (arts. 112 et suivants) et à la *Charte canadienne des droits et libertés* en ignorant l'existence d'arrangements ou mesures opérationnelles qui auraient permis de concilier le droit constitutionnel du demandeur et les inquiétudes du Ministère de la Justice, en supposant qu'elles puissent être fondées.

Subsidiairement, les alinéas 4 et 5 de l'article 114 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, qui encadrent l'octroi de la permission demandée par le demandeur, sont inconstitutionnels puisqu'ils imposent au fonctionnaire qui demande la permission de participer à une élection le fardeau de démontrer que cette participation ne portera pas atteinte ou ne semblera pas porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale, contrevenant ainsi aux les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à l'éligibilité aux élections protégés par les arts. 2 b), 2 d) et 3 de la *Charte canadienne et droits et libertés* d'une façon qui n'est pas justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*.

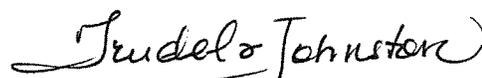
Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

1. Affidavit du demandeur;
2. Copie de la décision de la Commission de la fonction publique;
3. Les documents de l'office fédéral qui seront communiqués en vertu de la règle 317 des *RCF*.

Le demandeur demande à la Commission de la fonction publique de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe en vertu de la Règle 317 des *RCF* une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de la Commission de la fonction publique :

1. Décision de la Commission de la fonction publique;
2. Formulaire de demande de permission et de congé sans solde complété et présenté par le demandeur, et les parties dudit formulaire complétées par les représentants du ministère de la Justice Francisco Couto et Pierre Legault;
3. Tous documents en la possession de la Commission de la fonction publique ayant trait à la demande de permission et de congé sans solde du demandeur, incluant toutes notes d'information, collectes d'information, analyses, recommandations, échange de courriel à l'interne ou avec d'autres organisations.

Le 26 mai 2015



TRUDEL & JOHNSTON

750, Côte de la Place-d'Armes
Bureau 90

Montréal QC H2Y 2X8

Procureurs du demandeur

André Lespérance

alesperance@trudeljohnston.com

Téléphone : 514 871-8385 poste 204

Télécopieur: 514 871-8800

Jean-Marc Lacourcière

jmlacourciere@trudeljohnston.com

Téléphone : 514 871-8385 poste 209

Télécopieur : 514-871-8800

Rapport résult. env.

MFP

TASKalfa 4551ci

Version du micrologiciel 2N4_2000.003.032 2014.01.16



05/26/2015 13:33
[2N4_1000.002.001] [2N4_1100.001.002] [2N4_7000.003.032]

N° tâche: 015534

Durée totale: 0°11'35"

Page: 059

Terminé

chargeur: doc01553420150526132033

TRUDEL & JOHNSTON, Avocats (société en nom collectif) 700, Côte de la Place d'Armes, Bureau 50, Montréal (Québec) H2Y 2X8 Téléphone : 514 871-8385 Télécopieur : 514 871-8800	
BORDEREAU DE TRANSMISSION SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (RÈGLE 140 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES)	
Date : Le 26 mai 2015 Heure de la transmission : 13h 17	
EXPÉDITEUR : ME JEAN-MARC LACOURCIÈRE	DOSSIER : 1332-1
DESTINATAIRES : ME Alain Préfontaine ME Adrian Bientasiewicz Ministère de la Justice 50, rue O'Connor, 5e étage Ottawa (Ontario) K1A0H0 Télex: 813 954-1828	
NATURE DE CE DOCUMENT : AFFIDAVIT DE CLAUDE PROVENCHER, LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE L'AFFIDAVIT DE CLAUDE PROVENCHER PT PIÈCES « A » - « K »	
NUMÉRO DE COUR : T-783-15	
Nombre de pages : 69	
Opérateur(trice) : J-M Lacourcière	

Dossier n° T-793-15 COUR FÉDÉRALE
ENTRE : CLAUDE PROVENCHER -et- Procureur général du Canada Demandeur Défendeur
AFFIDAVIT DE CLAUDE PROVENCHER
ORIGINAL
Nbre dossier : 1332-1 André Lespérance TRUDEL & JOHNSTON S.E.M.C. 700, Côte de la Place d'Armes Bureau 50 Montréal QC H2Y 2X8 Téléphone : 514 871-8385 poste 204 Télécopieur : 514 871-8800

N°	Date et heure	Destination	Heures	Type	Résultat	Résolution/ECM
001	05/26/15 13:21	16139541920	0°11'35"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé